

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2023

---

LUTTER CONTRE LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX -  
(N° 672)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE1

présenté par

Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« III (*nouveau*). – Les fournisseurs de services de communication au public en ligne tels que définis à l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques sont tenus d'apposer, dans les trente jours suivant la condamnation et pour une durée de trois mois, une bannière sur les comptes de réseaux sociaux de toute personne mentionnée à l'article L. 122-26 condamnée en application de la présente sous-section ou en application du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation. Cette bannière doit indiquer que la personne sanctionnée a fait l'objet d'une condamnation pour non-respect du code de la consommation. »

« Le refus d'apposition d'une bannière dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III est puni d'une amende de 300 000 euros. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre de renforcer la vigilance des consommateurs lorsqu'ils sont exposés aux contenus de comptes ayant participé à des pratiques commerciales illégales. Il prévoit l'obligation pour les fournisseurs de services de communication au public en ligne d'apposer, pour une durée de 3 mois, une bannière de prévention sur les comptes des réseaux sociaux des

influenceurs ayant fait l'objet d'une condamnation. Cette bannière devra mentionner que ces influenceurs ont fait l'objet d'une condamnation pour non-respect du code de la consommation.

Cette disposition permettrait également d'inciter les influenceurs à adopter des pratiques respectueuses de la loi au risque de voir leur réputation ternie et leur public réduit.